

FICHE 5 MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Réf. : BIR spécial 1^{er} mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

2.4 Mesure de carte scolaire (MCS)

2.4.1 Détermination de l'agent touché par la MCS

Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon au 31/08/n-1 (est pris en compte le barème lié à l'échelon défini par le paragraphe 2.5.1)
- 3) les enfants de moins de 18 ans au 31/08/n

Toutefois, si un autre enseignant de la même discipline est intéressé pour quitter l'établissement, il convient de saisir, **par une demande écrite**, la direction des personnels enseignants qui recevra l'agent concerné.

Il peut également être dérogé à cette règle pour des motifs liés à l'intérêt du service ou justifiés par une situation particulière (état de santé).

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

2.4.2 Vœux MCS bonifiés

➤ Titulaires en établissement

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- ancien établissement (**obligatoire**) ;
- la commune de l'établissement en n'excluant aucun type d'établissement (**obligatoire**) ;
- le département de l'établissement + le **type** de l'établissement d'origine (**facultatif**) ;
- le département de l'établissement + **tout type** d'établissement (**obligatoire**) ;
- l'Académie (**ajout automatique par l'application**).

Les agents relevant d'une mesure de carte scolaire **devront obligatoirement formuler les vœux dans l'ordre indiqué ci-dessus** pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1500 points. Si tel n'est pas le cas, ces vœux sont **ajoutés d'office** par les services de gestion. Le vœu "académie" est ajouté automatiquement par l'application informatique.

Pour la MCS concernant un poste en établissement, les 1500 points ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

Exception : quel que soit le type d'établissement **d'origine**, les professeurs **agrégés** pourront, s'ils le souhaitent, formuler les mêmes types de vœux mais typés lycées et/ou LP pour les agrégés d'EPS.

Cas particuliers :

- **MCS sur poste spécifique académique** : la situation des personnels affectés sur un poste spécifique académique et touchés par une mesure de carte scolaire, sera examinée selon les mêmes règles définies ci-dessus.
- les personnels pour lesquels aucun poste ne serait vacant en établissement dans l'académie seront affectés sur la zone de remplacement correspondant à leur établissement d'origine et conserveront le bénéfice des bonifications au titre de la mesure de carte scolaire (cf. paragraphe 2.4.5).

➤ **Titulaires en zone de remplacement**

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- 1) ancienne zone de remplacement (ZRE) ;
- 2) zones de remplacement du département correspondant (ZRD) ;
- 3) zone de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

Les 1500 points ne sont pas attribués sur des vœux en établissement.

2.4.3 Règles générales de réaffectation

L'expression du vœu "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) déclenche la bonification de 1500 points.

En respectant le barème de tous les participants, la règle de priorité en matière de réaffectation est la suivante :

- 1) le même établissement (si un poste se libère) ;
- 2) au plus proche (en kilomètres) , sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement dans cette commune quelle que soit sa nature ;
- 3) à partir de l'établissement d'origine, en distance kilométrique, une affectation sur l'ensemble des établissements du département de même type que l'établissement d'origine et/ou de type différent en fonction des vœux émis par l'agent concerné par la mesure de carte scolaire;
- 4) l'ensemble des établissements de l'Académie.

Précision : la détermination de l'établissement « **au plus proche** » s'effectue en kilomètre en prenant en compte l'adresse des établissements concernés.

2.4.4 MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste

Un agent obtenant un poste grâce à ses vœux bonifiés bénéficiera d'une réaffectation avec maintien de son ancienneté de poste.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent également formuler des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 pts**. Dans ce cas, il est préférable de saisir les vœux personnels avant de saisir les vœux de carte scolaire. Dans l'éventualité où l'agent obtient un poste à ce titre (vœux personnels), **il perd son ancienneté de poste**.

2.4.5 MCS antérieures à l'année en cours

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste, ainsi que pour la commune et le département correspondants **si l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci** (selon les mêmes dispositions supra)

Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, **sur sa demande**, d'une mutation hors académie.